

(3) This amendment would substitute the underlined words for the words "certified by the Minister of Energy, Mines and Resources to be a qualified".

(3). — Substitution des mots soulignés aux mots : « que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a certifié acceptable ».

(4) New. This amendment would permit a regulation to be made prescribing types of petroleum that are excluded from the definition "old oil".

(4). — Nouveau. Permet de soustraire à l'application de la définition d'« ancien pétrole » certaines sortes de pétrole identifiées par règlement.

(5) The definition "resource royalty" at present reads as follows:

(5). — Texte actuel de la définition de « redevance pétrolière » :

“resource royalty” means an amount (other than production revenue) computed by reference to the amount or value of production after December 31, 1980 of petroleum or gas, including any minimum or advance royalty payment with respect to the amount or value of production, but does not include

« redevance pétrolière » Montant (autre qu'un revenu de production) calculé par rapport à la quantité ou à la valeur de la production après le 31 décembre 1980, de pétrole ou de gaz et, notamment, tout paiement de redevance minimal ou paiement de redevance par anticipation, relatif à la quantité ou à la valeur de la production, mais ne comprend pas :

- (a) an amount to which paragraph 83(e) applies, paid to a person referred to therein, or
- (b) an amount in respect of production for which the recipient is subject to a Crown royalty;

- a) un montant auquel s'applique l'alinéa 83e), payé à une personne qui y est visée,
- b) un montant relatif à la production à l'égard duquel le bénéficiaire est assujéti à une redevance à la Couronne.